

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.873 du 19 juin 1997

A.63.116/III-20.689

En cause : **ROUVROY** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumulaire 93
6000 Charleroi,

contre :

**l'Institut national d'Assurance
Maladie - Invalidité.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1995 par
Pierre ROUVROY, qui demande l'annulation de la décision de
la commission d'appel du service du contrôle médical de
l'INAMI du 14 mars 1995 le concernant;

Vu l'arrêt n° 52.748 du 10 avril 1995 rejetant la
demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ANCIAUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est bandagiste agréé depuis le 1^{er} juin 1989 pour les fournitures reprises à l'article 28, § 8, de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; qu'il exerce ses activités au sein de la "S.A. Centrale médicale Rouvroy" depuis le 1^{er} janvier 1991;

Considérant qu'à la suite d'une enquête ordonnée le 26 février 1993, le comité du service du contrôle médical a décidé le 25 mars 1994 de renvoyer le requérant devant la chambre restreinte du comité du service de contrôle médical pour y répondre de faits regroupés en quatre griefs; que par une lettre recommandée du 24 mai 1994, le requérant a été cité à comparaître devant la chambre restreinte le 14 septembre 1994; qu'il a été entendu en ses explications et moyens de défense; que le 14 septembre 1994, la chambre a déclaré ces griefs établis et a "interdit aux organismes assureurs d'intervenir dans

le coût des prestations de santé que le requérant dispensera pendant une période de trois mois"; que, statuant sur le recours introduit par le requérant contre cette décision, la commission d'appel a ramené la sanction à un mois par une décision du 14 mars 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "l'erreur de droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 79, § 9, et 90, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'il soutient que la décision du comité du service de contrôle médical du 25 mars 1994, notifiée le 24 mai 1994, n'est pas correctement motivée car elle se réfère à l'article 44 de la loi du 14 février 1961 qui a été abrogé par l'article 83 de la loi du 15 février 1993; qu'il prétend que la décision précitée est nulle et que la chambre restreinte n'a pas été valablement saisie, ce qu'aurait dû constater l'acte attaqué;

Considérant que pour permettre au dispensateur de soins poursuivi d'assurer sa défense lors de sa comparution devant la chambre restreinte, le comité du service du contrôle médical doit l'informer des motifs de son renvoi devant la chambre; qu'en l'espèce le comité du service du contrôle médical a satisfait à cette obligation; qu'en effet, la lettre de convocation du 24 mai 1994 indique que le requérant est renvoyé devant la chambre restreinte "(...) en vertu de l'article 79 de la loi du 9 août 1963 (...)", "pour y répondre des faits repris à l'exposé des faits joint en annexe", que "ces faits ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et notamment aux dispositions de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des presta-

tions de santé, tels que modifiés à l'époque" et qu'"ils tombent également sous l'application de l'article 44 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, tel qu'il a été modifié à ce jour"; que le requérant tire en vain argument de l'abrogation de l'article 44 précité; qu'en effet, cette disposition a été effectivement abrogée par la loi du 15 février 1993 (article 83), son contenu étant reproduit dans l'article 90 de la loi du 9 août 1963, tel que remplacé par la même loi du 15 février 1993 (article 65); que, comme l'a jugé à bon droit l'acte attaqué, la référence à l'article précité abrogé n'a pu faire grief au requérant dès lors que la convocation du 24 mai 1994 mentionnait également l'article 79 de la loi du 9 août 1963 qui renvoie à l'article 90 précité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf juin 1900 nonante-sept par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.